



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2018-08

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- R28-2017-12-29-009 - Arrêté portant création d'une UHR au sein de l'EHPAD Le Gros Hêtre de Cherbourg en Cotentin géré par le CH du Cotentin (3 pages) Page 4
- R28-2018-01-11-005 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE PSCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE LE 1ER FEVRIER 2018 (2 pages) Page 8
- R28-2017-12-29-008 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'Accueil de Jour Becquerel de Cherbourg en Cotentin géré par le CCAS de Cherbourg en Cotentin (2 pages) Page 11
- R28-2017-12-29-010 - Arrêté portant transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD de Creances-Lessay au bénéfice du CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (4 pages) Page 14
- R28-2017-12-29-011 - Arrêté portant transfert et regroupement des autorisations des EHPAD St Jean de Montsenelle et Le Donjon de la Haye au bénéfice du CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (3 pages) Page 19
- R28-2018-01-15-003 - Décision portant regroupement administratif du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "la Courte Échelle" situé à Louviers et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Mosaïque" situé à Evreux, établissements gérés par l'association "Les Fontaines - Abbé Pierre Marlé" (4 pages) Page 23
- R28-2018-01-11-004 - Renouvellement tacite de l'autorisation d'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire à la Clinique Bergouignan à Evreux (1 page) Page 28
- R28-2018-01-12-002 - Renouvellement tacite de l'autorisation d'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète à la Clinique Tous Vents à Lillebonne (1 page) Page 30
- R28-2018-01-17-001 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE CH FLERS (1 page) Page 32

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

- R28-2018-01-17-002 - Arrêté n° 02/2018 en date du 17/01/2018 fixant la liste des candidats dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord en 2018 (3 pages) Page 34

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

- R28-2018-01-11-003 - AR TIT16 MOD5 - arrêté modificatif des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles (1 page) Page 38

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- R28-2018-01-15-001 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU PÔLE POLITIQUE DU TRAVAIL (12 pages) Page 40

R28-2018-01-15-002 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS
LE DOMAINE DE LA PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR
MOTIF ECONOMIQUE ET DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE
(4 pages)

Page 53

**Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Normandie**

R28-2018-01-16-001 - Arrêté portant retrait de l'agrément "vacances adaptées organisées"
délivré le 230 février 2015 à la SARL CAP EUROP GRAND OUEST (4 pages)

Page 58

Rectorat Caen

R28-2018-01-12-001 - Arrêté relatif aux compétences des DASEN du Calvados et de la
Manche (1 page)

Page 63

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-009

Arrêté portant création d'une UHR au sein de l'EHPAD Le
Gros Hêtre de Cherbourg en Cotentin géré par le CH du
Cotentin

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR) AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« LE GROS HÊTRE » DE CHERBOURG-EN-COTENTIN GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER PUBLIC
DU COTENTIN**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,**

**Le Président
du conseil Départemental de la Manche,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le schéma départemental médico-social 2017-2021 « Pour une Manche Fraternelle » approuvé par le conseil départemental le 5 janvier 2017 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie 2017-2021 ;

VU l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 de l'EHPAD « Le Gros Hêtre » de Cherbourg-en-Cotentin ;

CONSIDERANT que le projet est inscrit dans le PRIAC susvisé ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'une UHR de 14 lits par transformation de 14 lits d'EHPAD est autorisée au sein de l'EHPAD « Le Gros hêtre » de Cherbourg-en-Cotentin, géré par le centre hospitalier public de Cherbourg-en-Cotentin, à compter du 1^{er} octobre 2017

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD « la Gros Hêtre » reste fixée à 219 lits répartis comme suit :

- 200 lits d'hébergement permanent, dont 20 lits pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées
- 14 lits d'UHR
- 5 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Centre hospitalier public du Cotentin N° FINESS : 50 000 001 3 Code statut juridique : 14 - Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD « Le Gros-hêtre » - CH public du Cotentin N° FINESS : 50 000 453 6 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 - TG HAS PUI
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 194 lits Capacité totale autorisée : 180 lits	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer/maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 20 lits Capacité totale autorisée : 20 lits
Code discipline d'équipement : 962 - UHR Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer/maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 lits Capacité totale autorisée : 14 lits	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 lits Capacité totale autorisée : 5 lits

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

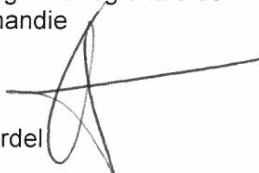
ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche.

ARTICLE 8 : Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie, de la Préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le 29 DEC. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de
santé de Normandie

Christine Gardel



Le Président du Conseil départemental de la
Manche

Marc Lefèvre



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-11-005

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE
PSCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE LE 1ER FEVRIER
2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE
LE 1^{ER} FEVRIER 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 26 décembre 2016 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 au Centre Psychothérapique de l'Orne ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique de l'Orne - n° FINESS 610780025 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2018 :

Code	Service	Tarifs
13	Hospitalisation complète – Adultes	753,51€
54	Hôpital de jour – Psychiatrie Adultes	484,94€
60	Hospitalisation de nuit – Psychiatrie Adultes	484,94€
33	Accueil familial thérapeutique – Adultes	184,06€
35	Accueil familial thérapeutique nuit – Adultes	92,02€
55	Hôpital de jour – Psychiatrie Enfants	484,94€
34	Accueil familial thérapeutique – Enfants	184,06€
35	Accueil familial thérapeutique nuit – Enfants	92,02€
14	Hospitalisation complète – Adolescents	753,51€
58	Hôpital de jour – Psychiatrie Adolescents	484,94€
60	Hospitalisation de nuit – Adolescents	484,94€
34	Accueil familial thérapeutique – Adolescents	184,06€
35	Accueil familial thérapeutique nuit – Adolescents	92,02€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 26 décembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur général du Centre Psychothérapique de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 11 janvier 2018

La Directrice générale,



Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-008

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'Accueil
de Jour Becquerel de Cherbourg en Cotentin géré par le
CCAS de Cherbourg en Cotentin

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME
« BECQUEREL » DE CHERBOURG-EN-COTENTIN GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté conjoint du 13 mars 2002 portant création d'accueil de jour autonome « Becquerel » de Cherbourg-en-Cotentin ;

VU le schéma départemental médico-social 2017-2021 « Pour une Manche Fraternelle » approuvé par le conseil départemental le 5 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de l'accueil de jour autonome de 12 places « Becquerel » de Cherbourg-en-Cotentin géré par le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin est autorisé pour 15 ans à compter du 13 mars 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CCAS de Cherbourg-en-Cotentin N° FINESS : 50 000 920 4 Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale	Entité Etablissement : Centre d'Accueil de jour « Becquerel » de Cherbourg-en-Cotentin N° FINESS : 50 000 395 9 Code catégorie : 207 – Centre d'accueil de jour Mode de financement : 25 – ARS/CD mixte NHAS
--	---

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 13 mars 2017 soit jusqu'au 12 mars 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur général des Services du Conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil Départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le

29 DEC. 2017

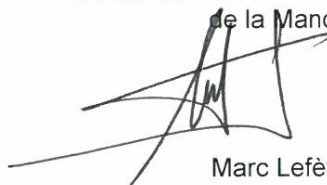
La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie

Christine Gardel



Le Président du Conseil départemental
de la Manche

Marc Lefèvre



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-010

Arrêté portant transfert d'autorisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
de Creances-Lessay au bénéfice du CIAS de la
communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE CREANCES-LESSAY AU BENEFICE DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche en date du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche issue de la fusion des communautés de communes de La Haye-du-Puits, de Lessay et de Sèves-Taute ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de Créances-Lessay géré par le centre intercommunal d'action sociale de Créances-Lessay ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le schéma départemental médico-social 2017-2021 « Pour une Manche Fraternelle » approuvé par le conseil départemental le 5 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en date du 21 septembre 2017 retenant comme jugée d'intérêt communautaire l'EHPAD de Créances-Lessay dont la gestion sera assurée par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en date du 21 septembre 2017 décidant de créer un centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1^{er} janvier 2018, et précisant que la définition de l'intérêt communautaire relative à la gestion des établissements pour personnes âgées et la décision de création d'un CIAS pour l'exercice de cette compétence emporte dissolution automatique du SIVU Créances/Lessay et donc du CIAS Créances/Lessay ;

VU la délibération du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Créances-Lessay en date du 17 novembre 2017 actant la création du nouveau CIAS ce la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au 1^{er} janvier 2018, et décidant la dissolution du SIVU Créances-Lessay au 31 décembre 2017 avec transfert des biens meubles et immeubles des états d'actif et de passif du SIVU au CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans le budget annexe de l'EHPAD de Créances-Lessay ;

VU la délibération du SIVU de Créances-Lessay en date du 17 novembre 2017 décidant la dissolution du CIAS Créances-Lessay au 31 décembre 2017 avec transfert de biens meubles et immeubles, des états d'actif et de passif, du personnel du CIAS au CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ;

VU la délibération du centre intercommunal d'action sociale de Créances-Lessay décidant de sa dissolution au 31 décembre 2017 avec transfert de biens meubles et immeubles, des états d'actif et de passif, du personnel du CIAS au CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ;

CONSIDERANT que le centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche aura pour compétence la gestion de l'EHPAD de Créances-Lessay ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Normandie et du directeur général des services du conseil départemental de la Manche ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée au centre intercommunal d'action sociale de Créances-Lessay pour la gestion de l'EHPAD de Créances-Lessay est transférée au centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD de Créances-Lessay reste fixée à 77 lits et places répartis comme suit :

- 68 lits d'hébergement permanent, dont 12 lits pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 2 lits d'hébergement temporaire ;
- 7 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées, venant du domicile.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche N° FINESS : 50 002 388 2 Code statut juridique : 26 – autre établissement public à caractère administratif	Entité Etablissement : EHPAD de Créances N° FINESS : 50 001 683 7 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HAS NPUI
---	--

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes	Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat	Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 29 lits	Capacité précédente : 1 lits
Capacité totale autorisée : 29 lits	Capacité totale autorisée : 1 lits

Entité juridique : CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche	Entité Etablissement : EHPAD de Lessay
N° FINESS : 50 002 388 2	N° FINESS : 50 001 684 5
Code statut juridique : 26 - autre établissement public à caractère administratif	Code catégorie : 500 - EHPAD
	Mode de financement : 45 - TP HAS NPUI

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes	Code clientèle : 436 - personnes alzheimer/maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat	Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 27 lits	Capacité précédente : 12 lits
Capacité totale autorisée : 27 lits	Capacité totale autorisée : 12 lits

Hébergement temporaire	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes	Code clientèle : 436 - personnes alzheimer/maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat	Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour
Capacité précédente : 1 lit	Capacité précédente : 7 lits
Capacité totale autorisée : 1 lit	Capacité totale autorisée : 7 lits

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Le responsable du centre des finances publiques de La Haye-du-Puits-Lessay est désigné en qualité de comptable assignataire de l'EHPAD de Créances-Lessay à compter de l'effectivité du transfert d'autorisation.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et du conseil départemental de la Manche pour les tiers intéressés.

ARTICLE 9 : Le directeur général adjoint de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et du conseil départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 29 DEC. 2017

La directrice générale de l'agence régionale
de santé de Normandie,

Christine Garde



Le président du conseil départemental
de la Manche

Marc Lefèvre



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-011

Arrêté portant transfert et regroupement des autorisations
des EHPAD St Jean de Montsenelle et Le Donjon de la
Haye au bénéfice du CIAS de la communauté de
communes Côte Ouest Centre Manche

**ARRETE PORTANT TRANSFERT ET REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DES ETABLISSEMENTS
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « SAINT JEAN » DE MONTSENELLE ET
« LE DONJON » DE LA HAYE AU BENEFICIE DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche en date du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche issue de la fusion des communautés de communes de La Haye-du-Puits, de Lessay et de Sèves-Taute ;

VU l'arrêté du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du président du Conseil départemental de la Manche en date du 16 décembre 2016 portant transfert et renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Saint-Jean » de Montsenelle au profit du centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes de La Haye-du-Puits ;

VU l'arrêté du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du président du Conseil départemental de la Manche en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Donjon » à La Haye géré par le centre intercommunal d'action sociale de La Haye-du-Puits ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2017-2021 « pour une Manche fraternelle » approuvée par le conseil départemental le 5 janvier 2017 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en date du 21 septembre 2017 retenant comme jugés d'intérêt communautaire les EHPAD « le Donjon » à La Haye et « Saint-Jean » à Montsenelle, dont la gestion sera assurée par le centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ;

VU la délibération du 21 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche prononçant la dissolution du CIAS de La Haye-du-Puits et la création du CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche reprenant la gestion des deux EHPAD à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du centre intercommunal d'action sociale de la Haye-du-Puits en date du 28 novembre 2017 adoptant la dissolution de l'EHPAD « Le Donjon », ainsi que son absorption par l'EHPAD « Saint Jean » de Montsenelle dès le 1^{er} janvier 2018, créant ainsi un EHPAD « La Haye-Montsenelle » dont la gestion sera assurée par le centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la fusion est sans incidence sur le fonctionnement et le financement de l'EHPAD ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le transfert et le regroupement en un EHPAD « La Haye – Montsenelle » des EHPAD « Saint-Jean » de Montsenelle et « Le Donjon » de La Haye, au bénéfice du centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Côtes Ouest Centre Manche, est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD « La Haye – Montsenelle » reste fixée à 64 lits répartis comme suit :

- sur le site « Saint-Jean » à Montsenelle : 45 lits d'hébergement permanent
- sur le site « Le Donjon » à La Haye : 19 lits d'hébergement permanent

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CIAS Communautés de Communes Côtes Ouest Centre Manche N° FINESS : 50 002 388 2 Code statut juridique : 26 – autre établissement public à caractère administratif	Entité Etablissement : EHPAD « La Haye – Montsenelle » N° FINESS : 50 000 495 7 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HAS Npui
---	--

a) Site principal EHPAD « Saint-Jean » de Montsenelle (FINESS ET : 50 000 495 7)

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 45 lits Capacité totale autorisée : 45 lits
--

b) Site principal EHPAD « Le Donjon » de La-Haye-du-Puits (FINESS ET : 50 001 345 3)

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 19 lits Capacité totale autorisée : 19 lits
--

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Le responsable du centre des finances publiques de La Haye-du-Puits-Lessay est désigné en qualité de comptable assignataire du CIAS gestionnaire de l'EHPAD regroupé de Montsenelle/La Haye du Puits.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.


ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche pour les tiers intéressés.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur général des Services du Conseil Départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil Départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 29 DEC. 2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie



Christine Gardel

Le Président du Conseil départemental
de la Manche



Marc Lefèvre

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-15-003

Décision portant regroupement administratif du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "la Courte Échelle" situé à Louviers et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Mosaïque" situé à Evreux, établissements gérés par l'association "Les Fontaines - Abbé Pierre Marlé"

DECISION PORTANT REGROUPEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA COURTE ECHELLE » SITUE A LOUVIERS ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « MOSAIQUE » SITUE A EVREUX, ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION « LES FONTAINES- ABBE PIERRE MARLE »

N° FINESS 27 001 889 8 ET 27 001 182 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment son article L312-1 et son article L 313-1 ;

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Pacy sur Eure de 20 places pour jeunes garçons et filles de 3 à 12 ans présentant des troubles du comportement, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé ;

VU la décision du 15 mars 2016 modifiant l'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Mosaïque » de Pacy sur Eure en accueillant 20 garçons et filles âgés de 3 à 20 ans présentant des troubles du comportement, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Louviers de 10 places pour des adolescents âgés de 11 à 16 ans présentant des troubles du comportement, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 portant la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Courte Echelle » de Louviers de 10 places à 20 places pour des adolescents âgés de 11 à 16 ans présentant des troubles du comportement, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé ;

VU la décision du 15 mars 2016 modifiant l'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Courte Echelle » de Louviers en accueillant 20 garçons et filles âgés de 3 à 20 ans présentant des troubles du comportement, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé ;

CONSIDERANT le déménagement en septembre 2017 du SESSAD Mosaique sis à Pacy /Eure sur le site d'Evreux Nétreville, 763 rue de Cocherel ;

CONSIDERANT l'objectif stratégique d'une plateforme d'accompagnement, de coordination de parcours de vie et de soins prévu dans le CPOM 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT la réunion de comité de suivi du 20 septembre 2017 qui acte le regroupement du SESSAD « Mosaique » d'Evreux et du SESSAD « La Courte Echelle » de Louviers, en un budget unique à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que ce regroupement administratif n'a pas d'incidence financière sur l'enveloppe régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé au regroupement administratif du SESSAD « La Courte Echelle » sis 22 bis rue François Le Camus 27400 Louviers et du SESSAD « Mosaique » sis 763, rue de Cocherel 27000 Evreux Nétreville, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le SESSAD portera la dénomination « SAAS (Service d'Accompagnement Ambulatoire et de Soins) Le Pilotis » et est domicilié au 763, rue de Cocherel 27000 Evreux Nétreville. Il est répertorié sous le numéro FINESS 27 001 889 8.

La capacité du SESSAD est portée à 40 places ; il accueille des enfants et adolescents des deux sexes présentant des troubles du comportement, âgés de 3 à 20 ans.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Les Fontaines - Abbé Pierre Marlé N° FINESS : 27 000 088 8 Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : SESSAD « Le Pilotis » N° FINESS : 27 001 889 8 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 - ARS DG
--	--

a) Site principal de Louviers (FINESS ET : 27 001 889 8)

Code discipline d'équipement : 319 - Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 16 - Milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 20 places
--

b) Site secondaire d'Evreux (FINESS ET : 27 001 182 8)

Code discipline d'équipement : 319 - Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 16 - Milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 20 places
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation du SESSAD anciennement dénommé La Courte Echelle soit le 26 octobre 2022 en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 15 JAN. 2018

La directrice générale

La Directrice Générale
Christine CARREL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-11-004

Renouvellement tacite de l'autorisation d'exercice de
l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie ou
chirurgie ambulatoire à la Clinique Bergouignan à Evreux

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UNE ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, antérieurement renouvelée le 14 janvier 2013, avec prise d'effet au 15 janvier 2014 à la **Clinique Bergouignan à Evreux**, est tacitement renouvelée le 15 janvier 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 janvier 2019 pour une durée de sept ans (conformément à l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), soit **jusqu'au 14 janvier 2026**.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-12-002

Renouvellement tacite de l'autorisation d'exercice de
l'activité de soins de chirurgie sous la forme
d'hospitalisation complète à la Clinique Tous Vents à
Lillebonne

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UNE ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, antérieurement renouvelée le 18 février 2013, avec prise d'effet au 19 février 2014 à la **Clinique Tous Vents à Lillebonne**, est tacitement renouvelée le 19 février 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 février 2019 pour une durée de sept ans soit **jusqu'au 18 février 2026**.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-17-001

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE CH
FLERS**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 4 janvier 2013 avec effet au 5 janvier 2014 pour une durée de 5 ans, au profit **du Centre Hospitalier Jacques Monod à Flers**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 5 janvier 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 janvier 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 4 janvier 2026.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-01-17-002

Arrêté n° 02/2018 en date du 17/01/2018 fixant la liste des candidats dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du

Arrêté n° 02/2018 en date du 17/01/2018 fixant la liste des candidats dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord en 2018

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Mission Territoriale de Caen

Caen, le 17 janvier 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 02 /2018

Fixant la liste des candidats dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord en 2018

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-139 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2017 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Normandie n° 83/2017 du 22 septembre 2017 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Normandie n° 138/2017 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation des élections dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord en 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord,

ARRETE

Article 1 :

La liste définitive des candidats à l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord du 8 février 2018 est arrêtée ce jour pour la circonscription électorale de Blainville sur mer.

La liste est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté et son annexe sont affichés jusqu'au 8 février 2018 inclus :

- à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche (DDTM/DML) 477 Boulevard de la Dollée - 50015 SAINT-LO ;
- à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche (DDTM/DML) - Service Mer et Littoral – Place Bruat - 50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex ;
- au comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord - 35 rue du littoral 50560 Gouville Sur Mer.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par
subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfecture Normandie

Destinataires :

DPMA/BCEL

DDTM/DML Manche

CRC Normandie Mer du Nord

Copie :

DIRMer MEMNor, MT Caen et Boulogne

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 02 /2018 du 17 janvier 2018

Liste des candidats à l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord

Liste Avenir et Défis pour la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
LAFOSSE Julien	DANLOS Pierre-Aurélien
K'DUAL Stéphane	K'DUAL Cédric
DELISLE Mickael	QUETIER Marie
GALLOT Raphaël	GALLOT Gérard
MAUGER Jean-François	LESCROEL Nicolas
DUBOSCQ David	MAHE David
MACE Laurent	LEPASTEUR Pascal
LIRON Émilie	DESVERGEE Anne
DEVE Charles	LECOUILLARD Denis
GRANDIN Rodolphe	DELISLE Fabien

Liste Syndicat des conchyliculteurs de Normandie-Mer du Nord	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CHARBONNIER Christophe	LECOUILLARD Philippe
CLOUET Benoît	CLOUET – DALARUN Véronique
LECARDONNEL Louis	JUAN Charles
FONTENAY Benoît	K'DUAL Laurent
RODES Patrice	LECOUILLARD Yann
LETELLIER Maxime	LECROSNIER Cyrille
GODEFROY Vincent	BIARD Frédéric
K'DUAL Christophe	MADELAINE William
LECARDONNEL Samuel	FONTENAY Dominique
TEYSSIER Louis	LENOIR Richard

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-01-11-003

AR TIT16 MOD5 - arrêté modificatif des membres de la
commission consultative régionale des licences
d'entrepreneurs de spectacles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**Arrêté du 11 janvier 2018 portant modification
des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance,
le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

**La Préfète de région Normandie
Préfète de la Seine Maritime
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016, modifié par les arrêtés des 29 janvier, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017, portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie.

Sur proposition de M. le Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 19 janvier 2016 susvisé est modifié comme suit :

- M. Bruno GUILLEM de la DIRECCTE est désigné en remplacement de Mme Sandrine CHAPLAIN de la DIRECCTE pour siéger à la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles en tant que membre TITULAIRE en qualité de personnalité qualifiée pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 19 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 11 JAN. 2018

La Préfète,
Par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-01-15-001

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DU PÔLE POLITIQUE DU
TRAVAIL**



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DU PÔLE « POLITIQUE DU TRAVAIL »**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'État dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 2 novembre 2017 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature au responsable du Pôle « politique du travail »,

DECIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous.

Recours administratifs contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur Règlement intérieur (articles L.1322-1 et s. du Code du travail)	Articles L.1322-3 et R.1322-1 du Code du travail
Repos dominical Mise en place du travail en continu pour des raisons économiques (articles L.3132-14, R.3132-9 et R.3132-13 du Code du travail, et L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime) Dérogation au repos dominical (articles L.714-1 et R.714-4 du Code rural et de la pêche maritime)	Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime Article R.714-7 du Code rural et de la pêche maritime
Durée du travail Dépassement de la durée quotidienne maximale du travail (article D.3121-5 du Code du travail)	Article D.3121-7 du Code du travail
Demande d'enregistrement des heures de travail (article R.713-43 du Code rural et de la pêche maritime)	Article R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime
Travail de nuit Affectation de travailleurs à des postes de nuit (articles L.3122-21 et R.3122-9 du Code du travail)	Article R.3122-10 du Code du travail

<p>Dépassement de la durée quotidienne maximale de travail des travailleurs de nuit (articles L.3122-6 et R.3122-1 du Code du travail)</p>	<p>Article R.3122-4 du Code du travail</p>
<p>Équipes de suppléance</p>	
<p>Mise en place d'équipes de suppléance (articles L.3132-18, R.3132-10 et R.3132-13 du Code du travail, L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Dépassement de la durée maximale quotidienne du travail des équipes de suppléance (article R.3132-12 du Code du travail)</p>	<p>Articles R.3132-14 et R.3132-15 du Code du travail</p>
<p>Groupement d'employeurs</p>	
<p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs (articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail)</p>	<p>Article R.1253-12 du Code du travail</p>
<p>Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective (articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail)</p>	<p>Article R.1253-30 du Code du travail</p>
<p>Santé, sécurité et conditions de travail</p>	
<p>Mises en demeure en matière de santé et de sécurité au travail (articles L.4721-4 et L.4721-8 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p>
<p>Demandes de vérification, de mesure et d'analyse (article L.4722-1 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p>
<p>Demande d'analyse de produit (article R.4722-9 du Code du travail)</p>	<p>Article R.4723-5 du Code du travail</p>
<p>Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés (article L.4611-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles R.4613-9 et R.4723-1 du Code du travail</p>

<p>Création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail au sein du comité social et économique dans les entreprises et établissements distincts de moins de 300 salariés (article L.2315-37 du Code du travail)</p> <p>Nombre de CHSCT distincts dans les établissements de 500 salariés et plus et mesures de coordination (article L.4613-4 du Code du travail)</p> <p>Interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux (articles L.1251-10, L.1242-6, L.4154-1, D.4154-1 du Code du travail)</p> <p>Injonctions de la CARSAT (L.422-4, 1^{er} alinéa, du Code de la Sécurité sociale)</p> <p>Hébergement en résidence fixe des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-1, R.716-7, R.716-11 et R.716-16 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Hébergement en résidence mobile ou démontable des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-19 (3°), R.716-21 à R.716-25 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Articles R.4613-10 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Article R.4154-5, 2^{ème} alinéa, du Code du travail</p> <p>Article R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p> <p>Article R.716-16 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.716-25 du Code rural et de la pêche maritime</p>
Exercice des compétences propres du DIRECCTE	
<p style="text-align: center;">Durée du travail</p> <p>Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental (articles L.3121-25 du Code du travail et L.713-13, I, du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés (article R.3122-7, 2°, du Code du travail)</p> <p>Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises (article L.5424-7 du Code du travail)</p>	<p>Articles R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail Articles R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.3122-7, 2°, du Code du travail</p> <p>Article D.5424-8 du Code du travail</p>

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France.
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension
(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Articles R.1263-11-3
à R.1263-11-7 du Code du travail

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
(article L.2242-8 du Code du travail)

Articles R.2242-5 et R.2242-8
du Code du travail

Défenseurs syndicaux

Préparation de la liste des défenseurs syndicaux arrêtée par le préfet de région.
Information de l'employeur d'un salarié inscrit sur cette liste régionale
(article L.1453-4 du Code du travail)

Articles D.1453-2-1 et D.1453-2-7
du Code du travail

Santé et sécurité au travail

Enregistrement et déenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (articles L.4644-1 du Code du travail)

Articles D.4644-7 et D.4644-9
du Code du travail

Décision sur contestation relative au rapport de l'expert désigné par le CHSCT ou l'instance temporaire de coordination
(article L.4614-12-1 du Code du travail)

Article R.4616-10 du Code du travail

Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture
(article L.717-7 du Code rural et de la pêche maritime)

Articles D.717-76 et D.717-76-4
du Code rural et de la pêche maritime

Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA (article L.751-48 du Code rural et de la pêche maritime)

Article R.751-158
du Code rural et de la pêche maritime

<p>Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT (article L.422-4 du Code de la Sécurité sociale)</p> <p>Création d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés (article L.4611-5 du Code du travail)</p> <p>Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles (articles R.716-7, R.716-11 et R.716-16-1 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Accords collectifs et plans d'action en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels</p> <p>Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels (articles L.4162-1, L.4162-2 et L.4162-4 du Code du travail)</p> <p>Composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle</p> <p>Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle (article L.23-112-5 du Code du travail)</p> <p>Représentation du personnel</p> <p>Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés (article R.2122-33 du Code du travail)</p> <p>Constitution et nomination des membres de la commission régionale des opérations de vote pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés</p>	<p>Articles L.422-4 et R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p> <p>Article R.4611-1 du Code du travail</p> <p>Article R.716-16-1 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles R.4162-6 et R.4162-7 du Code du travail</p> <p>Articles R.23-112-14 du Code du travail</p> <p>Articles R.2122-37 et R.2122-38 du Code du travail</p> <p>Articles R.2122-46 et R.2122-48 du Code du travail</p>
--	---

Services de santé au travail	
Organisation du service de santé au travail	Articles R.4622-4 et D.4622-3 du Code du travail
Agrément des services de santé au travail	Article D.4622-48 du Code du travail
Retrait ou modification d'agrément des services de santé au travail	Article D.4622-51 du Code du travail
Constitution d'un service de santé au travail de site	Article D.4622-16 du Code du travail
Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises	Articles R.4622-24 et D.4622-23 du Code du travail
Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région	Article D.4622-48 du Code du travail
Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence	Article D.4622-21 du Code du travail
Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises	Articles D.4622-33 à D.4622-36 et D.4622-37 du Code du travail
Dérogation au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises	Article R.4623-9 du Code du travail
Octroi, refus et retrait de l'autorisation d'organiser un service autonome de santé au travail dans les entreprises agricoles d'au moins 500 salariés	Article D.717-44 du Code rural et de la pêche maritime
Autorisation ou refus à une entreprise non agricole d'assurer la surveillance médicale de ses salariés agricoles par son service autonome de santé au travail	Article D.717-47 du Code rural et de la pêche maritime
Amendes administratives	
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I, du Code du travail)	Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France (articles L.1263-4 et L.1263-4-1 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>

Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
 - de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
 - du SMIC et des salaires minima conventionnels ;
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
 - d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
 - des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : art. R.4534-1 à R.4534-155 ;

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail
Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1325-1 du Code des transports

<ul style="list-style-type: none"> • des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ; • des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ; • des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ; • des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport. <p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.</p> <p style="text-align: center;">Divers</p> <p>Décision de la localisation et de la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail</p> <p>Nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal</p> <p>Décision d'élargissement du champ de compétence des sections agricoles</p> <p>Désignation, au sein des unités de contrôle, des agents composant le réseau régional en charge de l'appui en matière de prévention des risques particuliers</p> <p>Défense des intérêts de l'État devant les tribunaux administratifs dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail, à l'exception des recours en plein contentieux et des recours en annulation ayant donné lieu à un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail</p>	<p style="text-align: center;">Articles L.4412-2, L.4754-1, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article R.8122-6, 1^{er} alinéa, du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article R.8122-8 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article R.8122-7 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article R.8122-9, 1°, du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Décret n°87-1116 du 24 décembre 1987</p>
--	---

<p>Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail</p> <p>Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail</p> <p>Correspondances adressées aux services préfectoraux, administrations centrales et services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail</p>	
--	--

Article deux : Monsieur Johann GOURDIN peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision, à l'exception de la notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif soit à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels, soit à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article trois : La décision du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature au responsable du Pôle « politique du travail » est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 15 janvier 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi



Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-01-15-002

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE DOMAINE DE LA PROCEDURE DE
LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF
ECONOMIQUE ET DE LA RUPTURE
CONVENTIONNELLE COLLECTIVE**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DANS LE DOMAINE DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF
POUR MOTIF ÉCONOMIQUE
ET DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.1233-57-1 à L.1233-57-8 et L.1237-19 à 1237-19-9 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'État dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret n°2017-1723 du 20 décembre 2017 relatif à l'autorité administrative compétente pour valider l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective ;

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Olivier NAYS, responsable de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 juin 2014 nommant Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 nommant Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DÉCIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à :

– Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département du Calvados.

– Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Eure.

– Monsieur Olivier NAYS, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Manche.

– Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Orne.

– Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Seine-Maritime.

La délégation ainsi consentie s'étend à la signature des mémoires en défense et autres écritures produits devant les tribunaux administratifs dans le cadre de recours contentieux formés contre les décisions de validation ou d'homologation (ou de refus) des accords collectifs ou des documents unilatéraux fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ou des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective et, plus généralement, à la représentation en défense de l'État en premier ressort dans ces domaines devant ces juridictions.

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des délégués susnommés, délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1^{er}.

Article trois : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des délégués désignés à l'article 1^{er} et de Monsieur Philippe LAGRANGE, délégation est donnée à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1^{er}.

Article quatre : Les délégués susnommés ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité pour les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1^{er}.

Article cinq : La décision du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et de la rupture conventionnelle collective est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article six : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les délégués ci-dessus désignés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 15 janvier 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2018-01-16-001

Arrêté portant retrait de l'agrément "vacances adaptées organisées" délivré le 230 février 2015 à la SARL CAP EUROP GRAND OUEST



PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

**Direction Régionale et Départementale
De la jeunesse, des sports et de la
cohésion Sociale**

**Arrêté portant retrait de l'agrément « vacances adaptées organisées »
délivré le 20 février 2015 à la SARL CAP EUROP GRAND OUEST**

La préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;
- Vu le code du tourisme, notamment, ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2 et R.412-8 à R.412-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Fabienne BUCCIO ;
- Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher suite au contrôle réalisé le 25 août 2017 ;
- Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher en date du 20 septembre 2017 ;
- Vu la lettre du vendredi 13 octobre 2017 par laquelle la Directrice Régionale et départementale invite la Société « Cap Europ Grand Ouest » à produire ses informations ;

Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de « Vacances adaptées organisées » organisés par la Société « Cap Europ Grand Ouest » ;

Considérant l'engagement formulé par la Société Cap Europ Grand Ouest dans son dossier de demande d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien être physique et moral ;

Considérant qu'il appartient, aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme, aux personnes exerçant le contrôle des activités de « Vacances adaptées organisées » de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien être physique et moral ;

Considérant la déclaration produite par la société « Cap Europ Grand Ouest » en date du 7 décembre 2017;

Considérant que lors du contrôle effectué le 25 août 2017 au centre Ethic Etapes à Romorantin-Lantenay par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher, il a été constaté des dysfonctionnements graves de nature à mettre en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes accueillies ;

Considérant les injonctions formulées suite au rapport d'inspection par la DDCSPP du Loir et Cher en date du 25 août 2017 :

« Remplacer le responsable du séjour qui n'est pas en capacité d'assurer l'accompagnement de personnes vulnérables et de travailler correctement au sein d'une équipe d'animation »;

Considérant les faits suivants qui ont également été constatés :

- négligence dans la distribution des médicaments : absence de distribution des laxatifs prescrits,
- manque de matériel indispensable au confort essentiel des vacanciers, comportement négligeant et désinvolte, compromettant le bien-être et la sécurité ;
- non-conformité de la liste des personnes recrutées avec celle déclarée en amont du séjour ;
- absence de formation et de préparation des personnels recrutés
- absence de transmission d'informations sur l'état des usagers et leurs besoins alimentaires spécifiques pendant le voyage.
- absence d'eau gélifiée pour un usager ne pouvant consommer de l'eau sous forme liquide ;
- manquements dans la prise en charge des personnes handicapées absence de surveillance des selles.

Considérant que l'organisateur de séjours de « Vacances adaptées organisées » a été invité à présenter ses observations *par lettre du 13 octobre 2017* en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qu'il a apporté par courrier électronique le 7 décembre 2017 des éléments de réponse qui ne suffisent pas à garantir à l'avenir la sécurité de l'accueil des séjours VAO;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Normandie

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » délivré le 20 février 2015 à *La société « Cap Europ Grand Ouest » 18 rue des Acacias 27 430 DAUBEUF PRES VATTEVILLE* est retiré.

Article 2

La décision de retrait interdit à l'organisateur de solliciter un nouvel agrément « Vacances adaptées organisées » pendant une période d'un an à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, *la société « Cap Europ Grand Ouest » 18 rue des Acacias 27 430 DAUBEUF PRES VATTEVILLE* s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 4

La DRDJSCS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen le **16 JAN. 2018**

La Préfète

A blue ink signature of Fabienne Buccio, consisting of a stylized 'F' followed by 'Buccio' in a cursive script.

Fabienne BUCCIO

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale –sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées – bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

-Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Rectorat Caen

R28-2018-01-12-001

Arrêté relatif aux compétences des DASEN du Calvados et
de la Manche



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN,
CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-19, R. 222-19-3 et R. 222-24 ;

VU le décret n° 2017-1756 du 26 décembre 2017 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Manche et le Calvados ;

VU l'arrêté rectoral du 27 avril 2017 portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale ;

ARRETE

Article 1 : L'école de la commune de Pont-Farcy, rattachée au département de la Manche en application du décret n° 2017-1756 du 26 décembre 2017 susvisé, est placée pour une période transitoire sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados.

Article 2 : Durant cette période, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados conserve à l'égard des enseignants affectés au sein de l'école de Pont-Farcy, les compétences de gestion qui lui sont conférées par l'arrêté du 27 avril 2017 susvisé. L'examen des actes de gestion individuelle ou collective concernant ces enseignants relève de la commission administrative paritaire départementale placée auprès de cette autorité.

Article 3 : Les actes signés au nom du recteur et par délégation, par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, relatifs notamment à la mise en œuvre de la politique éducative au sens de l'article R. 222-19-3 susvisé, sont applicables au sein de cette école ainsi qu'aux personnels qui y sont affectés.

Article 4 : La période transitoire mentionnée à l'article 1 est fixée du 1^{er} janvier 2018 au 28 août 2018.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs du département de la Manche et du Calvados.

Fait à Caen, le 12 JAN. 2018

Denis ROLLAND